



**Le Moulin Vert**  
ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

**EHPAD Le Moulin Vert**  
7/9 Place Albert Thomas  
93290 Tremblay-en-France

[www.moulinvert-tremblay.org](http://www.moulinvert-tremblay.org)

## REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



Dernière MAJ : Décembre 2012

Association le Moulin Vert  
19 rue Saulnier  
75009 Paris  
<http://www.lemoulinvert.asso.fr/>

# SOMMAIRE

<b>1. PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
1.1 Le règlement de fonctionnement.....	3
1.2 L'Association le Moulin Vert.....	3
1.3 L'EHPAD XXX.....	3
1.4 Localisation.....	4
<b>2. LES DROITS ET OBLIGATIONS DES RESIDENTS</b> .....	<b>5</b>
2.1 Les droits des résidents.....	5
2.2 Les obligations des résidents.....	5
2.3 La participation de l'entourage du résident.....	6
2.4 Le conseil de la vie sociale.....	7
2.1 L'appel à une personne qualifiée.....	7
<b>3. LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>8</b>
3.1 Les admissions.....	8
3.2 Le descriptif des locaux.....	8
3.3 Les soins dispensés.....	9
3.4 L'hébergement.....	9
3.5 Les objets et dépôts d'objets.....	11
3.6 La jouissance des lieux par le résident.....	11
3.7 Le financement de la prise en charge.....	11
3.8 La vidéosurveillance.....	11
<b>4. LE PROTOCOLE EN CAS DE DECES</b> .....	<b>12</b>
<b>5. LES ANNEXES AU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</b> .....	<b>13</b>
5.1 Les droits et libertés de la personne âgée dépendante.....	14
5.2 La charte des droits et libertés de la personne accueillie.....	15
5.3 Liste des objets et dépôts.....	158

---

## **1. PREAMBULE**

---

### **1.1 Le règlement de fonctionnement**

L'article 311-7 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'action sociale et des familles instaure l'obligation pour les EHPAD d'avoir un règlement de fonctionnement. Ce dernier « **définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement** ». Les alinéas 2 et 3 soumettent son adoption à l'approbation du conseil d'administration de l'association et l'approbation du conseil de la vie sociale de l'établissement. Les dispositions minimales contenues dans le règlement de fonctionnement sont fixées par décret du Conseil d'Etat, décret du 14 novembre 2003.

Le règlement de fonctionnement est destiné à rappeler aux parties les dispositions générales et permanentes qui régissent la vie collective, l'organisation de fonctionnement de l'établissement, les conditions d'accompagnement de la personne prise en charge dans et hors de l'établissement. Le règlement de fonctionnement est révisé tous les 5 ans.

### **1.2 L'Association le Moulin Vert**

Le Moulin Vert est une association laïque, à but non lucratif, créée en 1902 et reconnue d'utilité publique depuis 1928. L'Association le Moulin Vert, selon ses statuts, a pour but de « **concevoir, créer, administrer et animer tout service d'aide à la famille et à ses membres sur le plan matériel et moral, dans les domaines de l'action sanitaire, sociale, éducative et socioculturelle** ».

### **1.3 L'EHPAD Le Moulin Vert de Tremblay**

#### Présentation de l'établissement :

L'Établissement d'Hébergement des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Le Moulin Vert a une capacité d'accueil de 73 lits, 69 en hébergement longue durée, de 23 lits en unité protégée pour les personnes souffrant de pathologies de type maladie d'Alzheimer et 4 lits d'hébergement temporaire.

L'ouverture de L'EHPAD a été autorisée le 25/06/2002. Il est habilité à 100% pour recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale et est conventionné au titre de l'Aide Personnalisée au Logement (dossier à constituer auprès de la Caisse d'Allocations Familiales).

L'établissement a signé une convention tripartite le 24/06/2007 avec le Conseil Général de la Seine Saint-Denis et l'Agence Régionale de Santé d'Île de France (A.R.S). Les principaux textes législatifs auxquels sont soumis les EHPAD sont la loi du 2 janvier 2002, son décret d'application du 14 novembre 2004 et les dispositions du Code de l'action sociale et des familles.



## 2. LES DROITS ET OBLIGATIONS DES RESIDENTS

### 2.1 Les droits des résidents

L'article 311-3 du code de l'action sociale et des familles énonce les droits des résidents dans l'établissement :

Les droits et libertés individuels sont garantis à toute personne prise en charge par l'établissement. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, lui sont assurés :

- ✚ Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- ✚ Une prise en charge et un accompagnement individualisés adaptés à son âge et à ses besoins, la recherche systématique de son consentement éclairé, ou à défaut, le consentement de son représentant légal ;
- ✚ La confidentialité des informations concernant sa prise en charge ;
- ✚ Une information sur les droits fondamentaux dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- ✚ La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne réévalué au minimum une fois par an en équipe avec transmission au résident et/ou référent familial.

L'établissement agit dans le plus grand respect de ces droits.

Par ailleurs, l'article 311-4 du code de l'action sociale et des familles dispose que les faits de maltraitance et les violences doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement. Ces violences peuvent venir d'un résident lui-même, d'un membre du personnel, d'une famille, ou d'un intervenant extérieur. Ces faits doivent être signalés à la direction, qui prendra toutes les mesures nécessaires.

### 2.2 Les obligations des résidents

Le résident a certaines obligations dont dépendent le bon déroulement de la vie en collectivité et la bonne marche de l'EHPAD. Les obligations sont réciproques, des résidents les uns envers les autres, ainsi que des résidents envers l'EHPAD et son personnel. Il en est de même pour les familles et amis des résidents qui ont donc les mêmes obligations :

- 🚫 l'emploi des règles de politesse ;
- 🚫 le respect des règles de sécurité et d'hygiène;
- 🚫 le résident a le droit à user des biens mis sa disposition par l'EHPAD mais il doit veiller à ne pas les détériorer ;
- 🚫 chaque résident peut utiliser des appareils électroniques (radio et télévision notamment) mais sans perturber les autres résidents. Une certaine discrétion est donc demandée. Les appareils sont soumis à une vérification par l'ouvrier d'entretien lors de l'entrée du résident pour d'évidentes raisons de sécurité ;
- 🚫 pour la sécurité de tous, certains produits inflammables ne peuvent pas être admis dans l'établissement et notamment dans les chambres des résidents. La direction déconseille tout particulièrement au résident de fumer dans leur lit, voire dans leur chambre ;
- 🚫 le résident doit respecter les horaires établis par l'EHPAD.

### **2.3 La participation de l'entourage du résident**

L'importance de la place des familles dans l'institution, reconnue par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, se manifeste par :

- 🚫 la présence de la famille au moment du dépôt de candidature de la personne souhaitant entrer dans l'établissement ;
- 🚫 la présence également au moment de l'admission ;
- 🚫 l'importance de l'apport d'informations sur les habitudes de vie de la personne accueillie ;
- 🚫 la participation active de représentants des familles au sein du conseil de la vie sociale ;
- 🚫 la présence régulière de membres de la famille aux côtés de leur parent ;
- 🚫 les échanges organisés avec les professionnels médicaux et paramédicaux de l'établissement, ainsi qu'avec le directeur ;
- 🚫 les contacts fréquents avec les personnels hôteliers et soignants ;
- 🚫 les consultations proposées dans le cadre d'enquêtes de satisfaction.

Les familles doivent respecter le travail de l'ensemble des personnels tel qu'il a été fixé par leurs chefs de service, et notamment l'exécution des prescriptions médicales et procédures touchant aux bonnes pratiques professionnelles, procédures établies par l'ensemble de l'équipe sous l'autorité du médecin coordonnateur et du responsable paramédical du service.



## 2.4 Le conseil de la vie sociale

La loi du 2 janvier 2002 a instauré le conseil de la vie sociale (CVS)<sup>1</sup>.

Le CVS est consulté sur l'élaboration ou la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement. Il donne son avis et peut faire des propositions sur toutes les questions intéressant le fonctionnement, notamment :

- ✚ l'organisation intérieure et la vie quotidienne ;
- ✚ les activités, les animations socioculturelles et les services thérapeutiques ;
- ✚ les projets de travaux et d'équipement ;
- ✚ la nature et le prix des services rendus ;
- ✚ l'affectation des locaux collectifs ;
- ✚ l'entretien des locaux ;
- ✚ le relogement en cas de travaux ou fermeture ;
- ✚ l'animation de la vie institutionnelle, les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants et les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Le CVS est composé au moins de :

- ✚ deux représentants des personnes accueillies ou prises en charge ;
- ✚ un représentant des familles ou des représentants légaux.
- ✚ un représentant du personnel ;
- ✚ un représentant du Conseil d'administration de l'association le Moulin Vert.

Le mandat des membres du CVS est au moins d'un an et de trois ans au maximum, il est renouvelable. Le président est élu parmi les membres. Le CVS se réunit au moins trois fois par an.

### 2.1 L'appel à une personne qualifiée

L'article 311-5 du code de l'action sociale et des familles dispose que « toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil général. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

---

<sup>1</sup> Article 311-7<sup>1</sup> du Code de l'action sociale et des familles

### 3. LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

#### 3.1 Les admissions

L'admission est soumise à l'acceptation de la direction, et au consentement du futur résident, (article 311-3 3° du Code de l'action sociale et des familles).

#### 3.2 Le descriptif des locaux

- Bâtiments à usage collectif : descriptif précis du bâtiment et capacité d'accueil.

Il s'agit d'un immeuble réparti sur 3 niveaux comprenant un RdC avec 23 chambres et 2 étages de 25 chambres. Toutes les chambres sont individuelles.

Chaque étage dispose :

- de 2 salles communes dont une réservée aux petits déjeuners et aux gouters ;
- d'un local de stockage ;
- d'un local d'entretien.

Les locaux collectifs sont composés :

- de 2 ascenseurs adaptés au transport de personnes handicapées ;
- d'un accueil et de bureaux administratifs ;
- d'une salle de repos et de restauration pour le personnel ;
- d'une salle de réunion ;
- d'une infirmerie ;
- d'un bureau pour les médecins
- d'un bureau pour le médecin coordonnateur et de l'Idéc ;
- d'un local de kinésithérapie ;
- d'une salle de restaurant.

- Descriptif des chambres :

Toutes les chambres mises à disposition des résidents possèdent :

- un cabinet de toilette avec un lavabo, une douche et des WC ;
- un lit électrique à hauteur variable ;
- un chevet ;
- un fauteuil de repos ;
- un bureau
- un placard
- une prise de téléphone et une prise de télévision
- un système d'appel malade relié à des bips portés par le personnel soignant.

Les résidents peuvent apporter de petits meubles et bibelots, de taille réduite, à condition qu'ils soient conformes aux normes de sécurité et sous réserve de l'acceptation de la direction.



### 3.3 Les soins dispensés

- La prise en charge médicale et paramédicale :

Le résident a le choix de son médecin traitant. Les honoraires sont à la charge du résident. L'établissement assure une permanence médicale, il adapte la procédure médicale nécessaire à suivre en fonction de la situation du résident. Il est recommandé aux résidents de souscrire une assurance maladie complémentaire.

- Les mesures d'urgences médicales :

Ces mesures sont prises autant que possible avec le concours du résident et de sa famille. En cas de situation d'urgence exceptionnelle, l'établissement se substitue à la famille ou au représentant légal du résident.






- La perte d'autonomie :

Lors d'une perte d'autonomie physique ou psychique entraînant une plus grande dépendance, l'établissement peut proposer une prise en charge adaptée. Afin de déterminer le degré d'autonomie du résident une grille d'évaluation est fixée (groupe- iso-ressource – GIR- de 1 à 6, du plus dépendant au moins dépendant). Le résident peut bénéficier de l'APA.

### 3.4 L'hébergement

- Linge :

Le linge hôtelier est fourni, entretenu et renouvelé par l'établissement. Ce linge hôtelier comprend :

	draps
	couvertures
	couvre lit
	serviettes et gants de toilette
	serviettes de tables

Il revient donc à la famille ou au responsable légal de fournir au résident un trousseau de linge personnel. L'ensemble du linge doit être préalablement marqué au nom du résident. Il fait l'objet d'un inventaire signé par la famille ou le responsable légal et par la direction. Il appartient à la famille ou au représentant légal du résident de renouveler le trousseau de linge personnel. L'établissement prend à sa charge le blanchissage, repassage et désinfection du linge personnel. Le linge peut être entretenu par la famille mais n'ouvre droit à aucune diminution du tarif.

- Ménage : le ménage est effectué quotidiennement dans les chambres ; le résident doit laisser le libre accès de sa chambre au personnel.

- Visites : le résident peut recevoir la visite de sa famille et de ses amis chaque fois qu'il le désire. Pour le bon fonctionnement des services et pour respecter la dignité et l'intimité des

autres résidents, nous vous recommandons de venir à partir de 14 heures et jusqu'à 20 heures. Les familles et amis peuvent être invités par le résident pour le repas ; la direction doit en être informée 24 heures à l'avance.

- **Sorties** : la garantie des droits et libertés du résident lui assure la liberté d'aller et venir. Le résident peut sortir quand il le désire. Ces sorties peuvent prendre la forme d'un repas, d'une journée ou même de vacances. Il est nécessaire de prévenir la direction, dans un délai de 24 heures.

- **Sorties définitives** : la direction peut, conformément au contrat de séjour, mettre un terme à la prise en charge, si des incompatibilités liées à son état de santé sont constatés ou si le résident montre une inadaptation à son insertion dans l'établissement. Un avis médical doit attester de l'impossibilité définitive pour l'intéressé de résider dans l'établissement.

Le résident et sa famille sont avisés par lettre recommandée avec accusé de réception ; le délai de préavis est de 3 mois. Un hébergement correspondant à ses besoins et possibilités est alors proposé. Il revient alors à la famille ou au responsable légal du résident de prendre les mesures permettant le transfert au sein d'une structure plus adaptée.

- **Congés** : comme il est mentionné dans les conditions d'admission, le résident peut s'absenter pendant une durée maximale égale à celle des congés payés légaux, soit cinq semaines. Il est préférable que ces congés soient discutés avec la direction, le résident et sa famille ou son représentant légal. Les modalités de suspension de la facturation sont celles prévues dans le contrat de séjour.

- **Repas** : ils sont servis dans la salle de restaurant commune. De manière ponctuelle ou pour des raisons médicales, le repas peut être servi dans la chambre. Les repas sont servis selon les horaires suivants :

Petit déjeuner	A partir de 8H00
Déjeuner	12h15 – 13h15
Goûter	15h45
Dîner	18h30 – 19h30

Les tarifs des repas et les menus sont affichés à l'entrée du restaurant. Les repas sont élaborés et discutés en commission, avec des représentants des résidents. Un régime alimentaire spécifique sera accepté sur prescription médicale. Une collation de nuit est à disposition sur simple demande pour toute personne et tout particulièrement pour les résidents diabétiques.

- **Courrier** : il est distribué tous les jours. Le résident peut déposer à l'accueil ses envois, ils seront postés le soir.

- Animaux domestiques : les animaux ne peuvent pas suivre leur maître à leur entrée dans la résidence, mais ils sont les bienvenus pour leur rendre visite.
- Pourboires : Le personnel est tenu d'observer une discrétion totale : il est lié par le secret professionnel et ne peut accepter ni pourboire ni gratification, de la part des résidents.
- Assurances : le résident doit souscrire une assurance responsabilité civile, et assurer ses biens mobiliers et objets personnels (par exemple pour une télévision). Une attestation sera demandée.

### **3.5 Les objets et dépôts d'objets**

La direction se réserve le droit d'accepter ou non les objets détenus par le résident. Il est proposé en annexe une liste des objets qui peuvent être détenus dans les chambres.

Néanmoins la direction déconseille aux résidents de posséder des objets de grande valeur dans leur chambre. En effet la direction ne serait être tenue responsable des objets perdus ou volés, comme le précise la loi du 6 juillet 1992<sup>1</sup>. L'établissement disposant d'un coffre, des objets de valeurs, toujours sous acceptation de la direction, pourront être déposés. Un reçu sera donné au résident en cas de dépôt au coffre. Sur présentation de ce reçu, le résident pourra récupérer les objets. La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée que pour les objets déposés dans le coffre.

### **3.6 La jouissance des lieux par le résident**

Le résident bénéficie de l'ensemble des locaux collectifs intérieurs et extérieurs. La chambre et la salle d'eau attenante mise à sa disposition sont exclusivement affectées à son usage personnel. Un état des lieux sera dressé et signé par la direction et le résident ou sa famille ou son responsable légal.

### **3.7 Le financement de la prise en charge**

La facturation des frais de séjour est composée de deux éléments : un prix de journée hébergement, à la charge du résident (qui peut faire l'objet d'une aide sociale), un forfait dépendance (correspondant au degré d'autonomie du résident et dont une partie peut être pris en charge par le Conseil général dans le cadre de l'APA). Un forfait soins est par ailleurs alloué à l'établissement.

Une facture est adressée – à terme échu - au résident en début de mois pour un règlement au 10.

### **3.8 La vidéosurveillance**

Le RdC accueille des Résidents nécessitant un accompagnement dédié à la maladie d'Alzheimer ou apparentée. Afin d'assurer une meilleure sécurité de nos Résidents la nuit cet étage fait l'objet d'une vidéosurveillance. Aucune information n'est enregistrée ni conservée.

<sup>1</sup> voir annexe du contrat de séjour.

---

#### **4. LE PROTOCOLE EN CAS DE DECES**

---

Au moment du décès d'un résident, ses volontés du résident seront respectées. L'établissement prévient la famille ou le représentant légal dans les meilleurs délais.

Lorsque le résident n'a pas notifié ses volontés à la direction, toutes les mesures sont prises avec l'accord de la famille. L'établissement ne possède ni chambre funéraire ni chambre mortuaire. Il suit les procédures de déclaration de décès.

La famille fait procéder au transfert du corps dans un délai de 10 heures, vers une chambre mortuaire de son choix. Les frais de transfert sont à la charge de la famille. L'établissement fournit une liste des établissements mortuaires et funéraires.

Si la famille ou le représentant légal n'a pas pu être joint dans les délais légaux, le directeur est habilité à prendre les dispositions de transfert du corps qui restent à la charge de la famille.

---

## **5. LES ANNEXES AU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

---

### **SOMMAIRE**

5.1 La charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante

5.2 La charte des droits et libertés de la personne accueillie

5.3 Liste des objets et dépôts

## **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix.

### **1. Choix de vie**

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

### **2. Cadre de vie**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

### **3. Vie sociale et culturelle**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

### **4. Présence et rôle des proches**

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

### **5. Patrimoine et revenus**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

### **6. Valorisation de l'activité**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

### **7. Liberté d'expression et liberté de conscience**

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

### **8. Préservation de l'autonomie**

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

### **9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

### **10. Qualification des intervenants**

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques, doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

### **11. Respect de la fin de vie**

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

### **12. La recherche : une priorité et un devoir**

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

### **13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable**

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

### **14. L'information**

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.



### **Article 1er : Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### **Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **Article 3 : Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### **Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le

représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

#### **Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

#### **Article 8 : Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

### **Article 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

### **Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

### **Article 11 : Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

### **Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

